



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 13 décembre 2021
portant mise en demeure à la société RUBIS TERMINAL
de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à VILLAGE-NEUF

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires sur la surveillance des eaux souterraines et codifiant les prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU la visite d'inspection du site du 9 octobre 2021 ;

VU le rapport du 25 novembre 2021 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que contrairement aux dispositions de l'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé, la dernière version du Plan d'Opération Interne du site, n'intègre pas l'ensemble des scénarios décrits dans la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site (août 2020) ;

Considérant que l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé prévoit que la mise en œuvre des moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par un incendie (y compris leurs supportages), intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

Considérant que l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé précise que

les pomperies sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux sauf si l'équipement peut être sollicité à distance par un opérateur ou qu'il dispose d'une redondance située en dehors de ces zones d'effet thermiques ;

Considérant que la station DCI 1 du dépôt (pomperie), contenant des vannes permettant de transférer l'émulseur (moyens d'extinction) aux couronnes des bacs d'hydrocarbures du dépôt à l'exception du bac n° 621, est située dans des zones d'effet thermiques supérieures à 5 kW/m², que ces zones d'effet thermiques peuvent endommager les équipements de la station DCI1 ;

Considérant que les vannes permettant de transférer l'émulseur de la station DCI 1 sont actionnables uniquement manuellement par un opérateur ;

Considérant que le temps nécessaire à l'ouverture des vannes permettant de transférer l'émulseur (moyens d'extinction) de la station DCI 1 est supérieure à 15 minutes notamment en dehors de la présence d'un opérateur sur site ;

Considérant que l'augmentation du délai de mise en œuvre des moyens d'extinction peut entraîner des dommages aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'incendie sur un bac d'hydrocarbures et que l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires le temps de mettre en conformité ses installations ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société RUBIS TERMINAL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 33 avenue de Wagram à Paris (75017), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 3 rue du Rhône à Village-Neuf (68128).

Article 2 : **Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.), est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour chaque type de scénario dans l'étude de dangers.»

Article 3 : **Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 43-2-4 et 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé :

« 43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

-en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

[...] »

et

« 43-3-1. [...]

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

-pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;

-ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées. »

Article 4 : Mesures compensatoires en attente de régularisation

Pendant le délai d'un an évoqué à l'article 3, l'exploitant met en œuvre des dispositions compensatoires permettant de pallier aux manquements constatés.

Articles 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 13 décembre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

